



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRETE N° 2022-120 PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET/OU OCCUPER L'IMMEUBLE - LE LOGEMENT - LE LOCAL COMMERCIAL (barrer la mention inutile) SITUÉ 247 à 265 rue A CHAMBERY

Nicolas Parent

PROPRIETE DE :

Commune de Chambéry Monsieur François Marechal

ETAGE :

CADASTREE Section n° : CE n° 141

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Considérant que l'incendie survenu le vendredi 12/08/2022 a fortement endommagé la structure des bâtiments et qu'un risque de chute d'éléments de toiture et planchers est avéré

Qu'en conséquence une évacuation immédiate des occupants de l'immeuble s'avère nécessaire,

ARRETE

Article 1er :

L'immeuble - le logement - le local commercial (barrer la mention inutile) les Bâiments Situés sur la parcelle CE n° 141 sise 247 à 265 rue Nicolas Parent à Chambéry sont interdits d'accès

occupé par :

locataires de Monsieur Marechal (atelier pâtisserie)

est frappé d'une interdiction d'habiter, à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :
Les occupants devront donc immédiatement quitter l'immeuble.

Article 3 :
L'accès à ces locaux sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

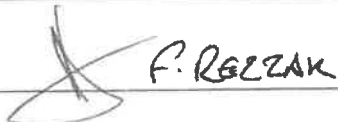
Article 4 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5 :
Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 Grenoble.
Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à Monsieur le Préfet
de la Savoie le :
Publié le :

A CHAMBERY, le... 13/08/2026

| | |
|--|---------------------------|
| Pour le maire ; Par délégation L'élue d'astreinte, | Thierry REPENTIN Maire |
|  F. REZZAK | |

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-120

Objet de l'acte : ARRETE N° 2022-120 PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET/OU OCCUPER L'IMMEUBLE - LE LOGEMENT - LE LOCAL COMMERCIAL SITUE 247 A 265 RUE NICOLAS PARENT A CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale

Date de l'acte : 13 août 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220813-lmc1H27910H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27910H1

Date de transmission en Préfecture : 23 août 2022

Date de réception en Préfecture : 23 août 2022

Publication : du 23 août 2022 au 24 octobre 2022